

Département
du Pas-de-Calais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrondissement
de Montreuil S/Mer

DIVAGATION DES ANIMAUX DANS LA COMMUNE

Canton
d'Etaples S/Mer

Le Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE,

VU les articles L. 2212-2-1°) et L. 2213-18
du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 211-24, L 211-22 et L 212-10 du Code Rural,
VU les articles R 610-5, R 622-2 et R 633-6 du Code Pénal,
VU les articles 89 A et 94-2° du Règlement Sanitaire Départemental,
VU l'arrêté du 11 mai 2016 réglementant la divagation des animaux dans la
Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans
l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la
circulation des animaux et notamment d'interdire leur divagation,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. : Les dispositions de l'arrêté du 11 mai 2016 sont abrogées et
remplacées comme suit.

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie
publique, sur la plage ainsi que sur les espaces verts seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 3 : Les chiens circulant sur la voie publique ou sur la plage, même
accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables.

ARTICLE 4 : Tout chien trouvé sur la voie publique, sur la plage ou sur les espaces
verts sera immédiatement saisi par les gardes champêtres ou ceux de la Police Nationale et
transféré à la fourrière intercommunale de Saint-Aubin.

ARTICLE 5 : En cas de fermeture de la fourrière, l'animal sera gardé dans l'espace
clos aménagé dans l'enceinte de la Direction du Territoire et du Développement Durable
pendant une durée maximale de 48 H.

ARTICLE 6 : Les frais d'honoraires de vétérinaires éventuellement engagés par la
Commune devront être remboursés par les propriétaires. Par ailleurs, les propriétaires devront
supporter le coût de remise en état du bien public endommagé.

ARTICLE 7 : Les propriétaires de chiens seront tenus d'empêcher leurs animaux de salir les trottoirs et les espaces verts par leurs déjections. Ils veilleront à ce que désormais celles-ci soient faites dans les fils d'eau ou à défaut, devront les ramasser.

Défense est faite de les laisser également fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

ARTICLE 8 : Chaque année, de la date du début des vacances scolaires de février à la date de fin des vacances scolaires de la Toussaint (toutes zones), la présence des chiens, qu'ils soient seuls ou accompagnés, est totalement interdite sur la partie de la plage de la Commune se trouvant devant les cabines de bains constituant le front de la nouvelle digue, ainsi que dans les patios de cette digue.

ARTICLE 9 : Le non respect des prescriptions des articles ci-dessus fera l'objet par les autorités habilitées, d'un relevé de contravention aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Territoire et du Développement Durable, le Commandant de la Police Nationale, les Gendarmes, les Gardes champêtres et Agents assermentés et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 17 octobre 2017.

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,



Denis CALOIN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20171019-191012017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2017